C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4177-2021 – Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2026

A. DÉFICIT D'APPROVISIONNEMENT ET SOLUTIONS POTENTIELLES

1. L'enjeu principal du présent dossier tarifaire relatif au plan d'approvisionnement gazier est sans contredit celui attaché au déficit ponctuel de capacités en vue de satisfaire la demande de pointe pour l'année 2022-2023;

   - *B-0140, Énergir-H, Document 1, p. 14, 21, 25, 26 et 30.*
   - *D-2022-074, paragr. 33.*
   - *B-0236, Énergir-H, Document 11, p. 4.*
   - *A-0062, Témoignage de Monsieur François Crépeau, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 270 et 271.*

2. Lors de leur témoignage, les représentants d'Énergir ont été non seulement en mesure d'exposer davantage le contexte gazier responsable d'un tel déficit, mais également d'expliquer le « bouquet » de solutions potentielles envisagées pour le moment afin de le combler;

   - *A-0062, Témoignage de Messieurs François Crépeau et Sylvain Tremblay, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 135 à 140.*
   - *B-0236, Énergir-H, Document 11, p. 6 et 8.*

3. Bien que plusieurs de ces solutions soient toujours en cours d'évaluation ou de négociation, Énergir est confiante qu'elle sera en mesure de combler le déficit par la combinaison de ces solutions, à un coût semblable à l'estimation contenue au plan d'approvisionnement déposé;

- *B-0236, Énergir-H, Document 11, p. 8.*
- *A-0062, Témoignage de Messieurs Sylvain Tremblay et François Crépeau, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 140, 208, 298 et 299.*

4. Comme toujours, Énergir effectuera une réévaluation des besoins à l'automne (0/12) et elle réalisera un suivi auprès de la Régie dans le cadre du Rapport annuel 2023;

5. Sur la base des explications fournies au cours de l'audience, AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir la stratégie décrite par Énergir pour le choix des outils de pointe afin de combler le déficit d'approvisionnement pour l'hiver 2022-2023;

- *C-AHQ-ARQ-0029, p. 9.*

6. Une des solutions envisagées et toujours en négociation est celle relative à la mise en place d'une entente particulière avec un client Ventes Grandes Entreprises (ci-après « **VGE** ») du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe;

- *B-0236, Énergir-H, Document 11, p. 8.*
- *B-0243, Énergir-R, Document 2, p. 7.*

7. Cette solution potentielle avait entre autres été soulevée par Énergir dès le début du processus d'étude du plan d'approvisionnement par la Régie;

- *B-0137, Énergir-T, Document 1, Q/R 1.1, p. 2.*
- *B-0180, Énergir-T, Document 7, Q/R 1.2, p. 1.*

8. Énergir envisage pour le moment que cette solution consisterait essentiellement à appliquer de manière anticipée et ponctuelle les modalités approuvées par la Régie pour l'option interruptible de pointe dans le cadre du dossier R-3867-2013;

- *B-0243, Énergir-R, Document 2, p. 7.*
- *R-3867-2013, D-2021-109, paragr. 597 et 704.*
- *A-0064, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 111 à 113 et 149.*

9. Comme mentionné, Énergir soumettra les modalités qui auront été conclues avec le client visé pour approbation à la Régie une fois les négociations terminées et souhaiterait l'obtention d'une décision dans un délai relativement court compte tenu des considérations de temps propres aux autres solutions possibles;

- *B-0243, Énergir-R, Document 2, p. 7.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 7 septembre 2022,*

NS, Vol. 3, p. 140, 210 et 227.

- *A-0064, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 80, 81, 113 et 114.*

10. Advenant que la Régie souhaite que les *Conditions de service et Tarif* (ci-après « **CST** ») reflètent l'ajout de cette entente limitée à un seul client potentiel, Énergir lui a soumis une proposition de texte afin de venir capter cette solution;

- *B-0243, Énergir-R, Document 2, p. 8.*

B. PRÉVISION DE LA DEMANDE

i. Position concurrentielle

11. Comme mentionné en cours d'audience, le coût de la fourniture a subi une hausse depuis le dépôt de la preuve d'Énergir au printemps dernier;

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 28, 29 et 51.*

12. Ceci étant dit, et sans vouloir minimiser indûment le sérieux de cette situation d'exception, il est tout de même important de rappeler que cette dernière n'aura que très peu d'impact à court terme sur la prévision de la demande pour l'année tarifaire 2022-2023 faisant l'objet du présent dossier et par conséquent, sur le plan d'approvisionnement et les tarifs pour la prochaine année;

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 30, 105 et 106.*

13. Par ailleurs, Énergir anticipe que le prix de la molécule de gaz naturel devrait diminuer dans les prochaines années;

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 30 et 51.*

ii. Recommandations des intervenants

14. Pour commencer, bien que l'AHQ-ARQ et la FCEI ne remettent pas en question la prévision de la demande utilisée pour l'année tarifaire 2022-2023, ces deux intervenantes y vont plutôt de recommandations en vue des dossiers tarifaires à venir;

15. L'AHQ-ARQ recommande qu'Énergir produise annuellement les différences par type de clientèle entre les valeurs annuelles de la cause tarifaire et celles véhiculées dans le dossier R-4169-2021 en ce qui concerne les transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie;

- *C-AHQ-ARQ-0026, p. 9 et 11 et C-AHQ-ARQ-0029, p. 6.*

16. Énergir soumet qu'une telle recommandation n'est ni pertinente ni requise en l'espèce d'autant plus que dans le cadre du dossier R-4169-2021, la Régie a déjà requis d'Énergir une liste exhaustive de suivis réglementaires à effectuer en lien avec la biénergie;

    - *R-4169-2021, D-2022-079, tableau 16, paragr. 15.*
    - *R-4169-2021, D-2022-061, tableau 16, paragr. 585.*
    - *A-0066, Témoignage de Monsieur Marcel Paul Raymond, 9 septembre 2022, NS, Vol. 5, p. 66 à 68.*

17. Cela est sans oublier la complexité associée à l'arrimage entre les données du dossier tarifaire d'une part, et celles du dossier R-4169-2021, d'autre part;

    - *B-0184, Énergir-T, Document 11, Q/R 2.2, p. 4 et 5.*
    - *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 190 à 196.*

18. La FCEI quant à elle y va d'une série de recommandations en lien avec l'évaluation de la position concurrentielle du gaz naturel;

    - *C-FCEI-0023, p. 3 et 4 et C-FCEI-0028, p. 8.*

19. Premièrement, en ce qui a trait à l'inclusion du coût des équipements, Énergir a expliqué en réponse à des demandes de renseignements que la position concurrentielle fait uniquement référence à la position relative de la facture de consommation du gaz naturel par rapport à une autre énergie;

    - *B-0184, Énergir-T, Document 11, Q/R 1.2, p. 1.*
    - *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 1.11 et 1.12, p. 4 et 5.*

20. De surcroît, Énergir soumet qu'un tel suivi pourrait s'avérer fort complexe en raison des nombreux cas types possibles et irait à contre-courant de l'allègement réglementaire;

21. Deuxièmement, quant à l'inclusion du tarif de verdissement, il suffit de rappeler que pour l'année 2022-2023 ce tarif est nul et que pour les années suivantes, même si ce taux devenait positif, il serait faible en comparaison des autres composantes de la facture de gaz naturel et n'aurait donc qu'un impact marginal sur la position concurrentielle de ce dernier;

    - *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 1.5, p. 2 et 3.*
    - *B-0120, Énergir-Q, Document 1, p. 11.*

22. Finalement, pour ce qui est d'évaluer la position concurrentielle du gaz naturel (100 %) et de la biénergie par rapport à différents scénarios de consommation de gaz naturel

renouvelable (ci-après « **GNR** ») et en tenant compte de la hausse anticipée du prix de celui-ci, Énergir rappelle tout d'abord que les cas types liés à la biénergie ne seront présentés qu'à partir du dossier tarifaire 2023-2024, ce avec quoi la Régie s'est déjà dit satisfaite;

- *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 1.5, p. 2 et 3.*
- *D-2022-091, paragr. 39.*

23. Quant aux multiples scénarios de consommation de GNR, Énergir en questionne la valeur ajoutée et surtout la nécessité afin de permettre à la Régie d'effectuer convenablement l'étude du plan d'approvisionnement et de juger de la justesse et de la raisonnabilité des tarifs soumis pour approbation par Énergir;

- *Article 49(7º), Loi sur la Régie de l'énergie.*

24. Énergir soumet que les cas types doivent être représentatifs du marché ainsi qu'avoir un impact significatif sur la prévision de la demande et incidemment sur les tarifs pour être pertinents, démonstration qu'en tout respect la FCEI n'a pas effectuée ici;

25. Du côté des intervenants environnementalistes que sont le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA, ils y vont d'une variation sur le même thème, soit que la prévision de la demande devrait être revue à la baisse, et ce, pour les quatre (4) années du plan d'approvisionnement 2023-2026;

- *C-GRAME-0030, p. 9.*
- *C-ROEÉ-0024, p. 10, 11 et 23 et C-ROEÉ-0029, p. 5.*
- *C-SÉ-AQLPA-0028, p. v et 7 et C-SÉ-AQLPA-0031, p. 7.*

26. Au soutien de leurs recommandations, tant le GRAME que le ROEÉ allèguent respectivement l'impact de la transition énergétique et de la décarbonation sur la prévision des ventes;

27. Tout d'abord, soulignons que les efforts de décarbonation que sont notamment le GNR et la biénergie sont déjà captés dans le scénario de base de la prévision de la demande qui est entre autres fondé sur les hypothèses raisonnables et les données connues au moment de son évaluation;

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 247 à 249, 261 et 262.*

28. Il en va de même de la tendance à la baisse constatée dans les prévisions des nouvelles ventes ou encore de l'évolution des taux de pénétration qui sont aussi déjà captés dans le scénario de base utilisé aux fins du plan d'approvisionnement 2023-2026;

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 253 et 256.*

29. Plus spécifiquement, les intervenantes font référence à la réglementation applicable aux nouveaux bâtiments sur le territoire de la Ville de Montréal qui entrera progressivement en vigueur en 2024 et 2025;

30. À sa face même, Énergir soumet que cette recommandation est prématurée en vue de l'année tarifaire 2022-2023 à l'étude dans le présent dossier;

31. Le GRAME semble même l'admettre lui-même lorsqu'elle mentionne « qu'à court terme, soit sur l'horizon du Plan d'approvisionnement de 2022-2023 à 2025-2026, l'impact pourrait être marginal, puisque l'interdiction se concrétisera en 2024 et en 2025 » et « qu'un scénario bas pourrait se concrétiser à moyen terme, si ce n'est à la fin de l'horizon du présent plan d'approvisionnement »;

- *C-GRAME-0030, p. 7 et 9.*

32. Cette prématurité a également été soulevée par la Régie dans sa demande de renseignements adressée au ROEÉ;

- *C-ROEÉ-0017, Q/R 1.1, p. 3 à 5.*

33. En plus du caractère prématuré de la recommandation, Énergir rappelle que le processus d'élaboration du plan d'approvisionnement commence bien avant son dépôt et que par conséquent, l'établissement des prévisions des livraisons a été réalisé avant l'annonce de la Ville de Montréal concernant les nouvelles constructions ce qui explique pourquoi Énergir n'a pas inclus l'impact potentiel de cette nouvelle politique dans ses prévisions;

- *B-0189, Énergir-T, Document 14, Q/R 2.1, p. 5.*

34. Par ailleurs, Énergir souligne qu'avec des initiatives comme le GNR, une option carboneutre s'offre à la clientèle qui voudra ou devra l'être;

- *B-0189, Énergir-T, Document 14, Q/R 2.1, p. 5.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 79 à 81 et 261.*

35. De surcroît, il est important de mentionner que les nouvelles constructions ont un poids relativement limité dans le plan d'approvisionnement et n'ont qu'un impact très marginal sur les prévisions de livraisons sur l'horizon du plan d'approvisionnement;

- *B-0189, Énergir-T, Document 14, Q/R 2.1, p. 5 et 6.*

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 254, 260 à 262.*

36. L'analyste du ROEÉ a d'ailleurs admis lors de l'audience que ce ne sont pas les prévisions en matière de nouvelles constructions qui auront un impact sur les tarifs présentement à l'étude;

- *A-0066, Témoignage de Monsieur Jean-Pierre Finet, 9 septembre 2022, NS, Vol. 5, p. 15.*

37. La question de l'importance relative de l'impact de la recommandation du ROEÉ a d'ailleurs été soulevée par la Régie par le biais d'une demande de renseignements;

- *C-ROEÉ-0017, Q/R 1.2, p. 5 à 7.*

38. SÉ-AQLPA mentionne elle aussi ne pas croire que la décroissance des ventes alléguée par le ROEÉ soit de nature à affecter la prévision de la demande à court terme pour 2022-2023;

- *C-SÉ-AQLPA-0031, p. 6 et 7.*

39. Quant aux autres prémisses sur lesquelles la recommandation du ROEÉ tente de trouver appui (c.-à-d. le supposé avantage concurrentiel de l'accumulateur de chaleur combiné à la thermopompe et la faiblesse concurrentielle alléguée de l'option biénergie), il suffit de rappeler que la Régie n'a pas jugé pertinent de requérir qu'Énergir fournisse les renseignements additionnels demandés par l'intervenant à leur égard;

- *D-2022-091, paragr. 38 et 39.*

40. Pour ce qui est du lien que tente de tisser SÉ-AQLPA entre le prix du Brent et le coût de la fourniture de gaz naturel, il semble pour le moins ténu;

41. Énergir remet en doute le caractère probant des explications fournies par SÉ-ALQPA à cet effet tout en se questionnant, comme la Régie l'a fait dans sa demande de renseignements, sur la pertinence de revoir la prévision de la demande sur un horizon dépassant celui de l'année tarifaire 2022-2023 sachant le caractère annuel de l'exercice de révision des prévisions des ventes et du plan d'approvisionnement;

- *C-SÉ-AQLPA-0029, Q/R 1.2, p. 6.*

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 262.*

42. La même logique s'applique aussi à la recommandation de SÉ-AQLPA d'effectuer un suivi spécifique au dossier tarifaire 2023-2024 quant à certaines préoccupations soulevées par les intervenants relativement à la prévision de la demande, dans la mesure où la mise à jour et la révision annuelle du plan d'approvisionnement et de la prévision

des ventes dans le cadre du dossier tarifaire répond déjà à ce besoin;

- *C-SÉ-AQLPA-0031, p. 6 et 7.*

43. Enfin, le GRAME y va aussi d'une recommandation formulée à maintes reprises par le passé sous un libellé ou un autre en demandant la tenue d'une rencontre d'information portant sur la prévision de la demande sur un horizon de dix (10) ans ou, alternativement, jusqu'en 2030;

- *C-GRAME-0030, p. 9.*
- *R-4151-2021, C-GRAME-0017, p. 14 et 15.*
- *R-4119-2020, C-GRAME-0015, p. 10 et 11.*

44. Alors que dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, la Régie est restée silencieuse quant à la recommandation du GRAME, dans le dossier tarifaire 2020-2021, elle a explicitement mentionné qu'elle ne la retenait pas;

- *R-4151-2021, D-2021-140.*
- *R-4119-2020, D-2020-145, paragr. 100 et 112.*

45. De plus, Énergir rappelle que le plan d'approvisionnement porte sur un horizon de quatre (4) ans et non pas de dix (10) ans;

- *R-4119-2020, D-2020-145, paragr. 110.*

46. Énergir soumet donc que son scénario de base pour la prévision de la demande est le plus fiable et celui sur lequel elle recommande à la Régie de se baser pour rendre sa décision dans le présent dossier;

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 255.*

47. Pour toutes ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations formulées par les intervenants;

C. GAZ NATUREL RENOUVELABLE

48. En ce qui a trait plus particulièrement à la prévision des ventes de GNR auprès des clients volontaires, Énergir hésite à qualifier les commentaires formulés par SÉ-AQLPA de recommandations formelles dans la mesure où il semble s'agir davantage d'une série d'allégations, pour certaines infondées, amenant l'intervenante à conclure à un manque de « planification réaliste » dans l'approche d'Énergir;

- *C-SÉ-AQLPA-0028, p. vi, 10 et 11 et C-SÉ-AQLPA-0031, p. 11.*

49. Par exemple, contrairement à ce qu'affirme SÉ-AQLPA, les contrats d'approvisionnement en GNR de deux producteurs québécois n'ont pas été « provisoirement refusés » par la Régie en raison de leur coût élevé, mais cette dernière a plutôt remis leur étude lors de l'Étape D du dossier R-4008-2017;

    - *C-SÉ-AQLPA-0028, p. v, 9 et 10.*
    - *R-4008-2017, D-2022-054, paragr. 63 à 68.*

50. De surcroît, l'intervenante n'avance aucune alternative chiffrée à la prévision déposée par Énergir se contentant plutôt de mentionner que la planification devrait prendre en compte une plus grande socialisation du GNR sur la période 2023-2026, soit au-delà de l'année tarifaire 2022-2023 présentement examinée;

51. Énergir soumet donc que la valeur probante de ses prévisions ne saurait être remise en doute dans les circonstances surtout que différentes approches commerciales au-delà de celles déjà en place seront développées au cours des prochains mois pour parfaire l'offre aux clients et ainsi assurer l'optimisation de la demande volontaire tout en minimisant les coûts à socialiser à l'ensemble de la clientèle;

    - *B-0180, Énergir-T, Document 7, Q/R 4.2, p. 6.*
    - *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 38 et 39.*

52. SÉ-AQLPA se veut par contre plus directive par rapport à ce qu'elle qualifie d'« enjeux de fiabilité » en lien avec les contrats d'approvisionnement de GNR avec la Ville de Saint-Hyacinthe et la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup (ci-après « **SÉMER** »);

    - *C-SÉ-AQLPA-0028, p. vi et 12 et C-SÉ-AQLPA-0031, p. 12.*

53. Pour ce qui est de la Ville de Saint-Hyacinthe, Énergir s'oppose à la recommandation de SÉ-AQLPA de nommer un consultant pour un audit annuel de ce producteur de GNR;

    - *C-SÉ-AQLPA-0028, p. vi et 16 et C-SÉ-AQLPA-0031, p. 14.*

54. Au-delà du débat entourant la juridiction de la Régie de pouvoir forcer Énergir à un tel exercice et de la capacité même du distributeur à obliger un de ses fournisseurs à s'y soumettre, c'est avant tout la pertinence de cette recommandation qu'Énergir remet en question;

55. Cela est d'autant plus vrai considérant les volumes relativement marginaux associés à ce producteur lorsque comparés à l'ensemble des capacités prévues annuellement au plan d'approvisionnement gazier et lorsqu'on garde à l'esprit que la part relative de ce producteur par rapport à tous les approvisionnements en GNR ne fera que diminuer au fur et à mesure que de nouveaux fournisseurs s'ajouteront;

- *B-0140, Énergir-H, Document 3, annexe 8.*
- *B-0047, Énergir-H, Document 6, p. 2.*

56. Quant à la recommandation de ne pas intégrer les volumes prévus de la SÉMER dans la prévision de la demande de GNR, Énergir souhaiterait tout d'abord clarifier le fait que contrairement aux dires de l'intervenante, elle n'a jamais mentionné « que la viabilité du projet n'avait toujours pas été confirmée », mais plutôt que « [d]es problèmes techniques en lien avec les équipements de raffinage et de liquéfaction empêchent en ce moment la SEMER de livrer du GNR à Énergir »;

- *C-SÉ-AQLPA-0028, p. vi et 18 et C-SÉ-AQLPA-0031, p. 16.*
- *B-0190, Énergir-T, Document 15, Q/R 3.5.3, p. 12.*

57. Ce point étant rectifié, Énergir rappelle que sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2023-2026, les volumes associés à la SÉMER sont considérés que pour certaines des années seulement sans oublier le caractère relativement marginal de ces derniers, et ce, même par rapport à d'autres fournisseurs de GNR;

- *B-0190, Énergir-T, Document 15, Q/R 3.5.3, p. 12.*
- *B-0047, Énergir-H, Document 6, p. 2.*

58. Rappelons aussi que, comme pour les années passées, Énergir adopte une approche prudente quant à la disponibilité future du GNR produit sur son territoire en ce sens que bien que l'approvisionnement des futurs producteurs de GNR en territoire soit prévu au plan d'approvisionnement, son impact sur les outils disponibles pour répondre au besoin de pointe n'est pris en compte que deux (2) ans après leur mise en service, dans la mesure où les quantités produites quotidiennement sont constantes;

- *B-0140, Énergir-H, Document 3, p. 12 et 24.*

59. De plus, advenant une production de GNR moins élevée que prévu, ce qu'elle n'anticipe pas pour le moment, Énergir compenserait au besoin par des achats de gaz naturel équivalents;

- *B-0140, Énergir-H, Document 3, p. 17.*

60. Énergir invite donc la Régie à ne pas accueillir les recommandations formulées par SÉ-AQLPA;

II. RETRAITS INTERDITS

61. Afin d'assurer une gestion prudente de ses outils d'approvisionnement, Énergir propose de modifier la pénalité associée aux retraits interdits lors d'interruption pour la faire passer à 5,00 $/m^3.

- *B-0236, Énergir-H, Document 11, p. 9.*
- *B-0239, Énergir-R, Document 1, p. 4 à 7.*
- *B-0243, Énergir-R, Document 2, p. 4 et 5.*

62. Cette augmentation est rendue nécessaire en raison du contexte du prix du gaz d'appoint pour éviter une interruption (ci-après « **GAI** ») qui lors de journées d'interruption est parfois supérieur au montant associé à la pénalité pour des retraits interdits, incitant ainsi certains clients à consommer en retraits interdits plutôt que de s'interrompre ou de trouver du GAI, ce qui va à l'encontre de l'objectif du tarif interruptible;

63. Une telle situation est problématique, car si un client n'interrompt pas sa consommation et choisit de procéder à des retraits interdits alors qu'un avis d'interruption a été émis, ceci entraîne plusieurs enjeux, notamment de coûts supplémentaires déraisonnables pour l'ensemble de la clientèle, de sécurité d'approvisionnement et d'iniquité entre les clients;

64. La pénalité est donc en quelque sorte un incitatif à ne pas consommer dont le coût y étant associé doit être plus élevé que le prix du marché, et ce, en tout temps;

- *B-0239, Énergir-R, Document 1, p. 4.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 31.*

65. En d'autres mots, pour assurer que l'objectif de dissuasion associé à la pénalité soit pleinement atteint et éviter que la clientèle n'utilise les retraits interdits comme un service, il faut impérativement que son coût soit relevé, et ce, dès l'hiver 2022-2023;

66. Énergir ne réinvente nullement la roue en l'espèce; la pénalité proposée étant en fait la même que celle qui a déjà été approuvée en août 2021 par la Régie dans la phase 2 du dossier R-3867-2013 et dont la preuve avait fait l'objet de consultations préalables auprès de la clientèle visée;

- *R-3867-2013, D-2021-109, paragr. 710 et 714.*

> « [710] La Régie est d'accord avec Énergir à l'effet que la pénalité de 5 $/m^3, de même que la disposition actuelle des *Conditions de service et Tarif* lui permettant d'interrompre les clients, sont suffisamment contraignantes pour limiter le risque de clients resquilleurs.
>
> […]
>
> [714] Ainsi, la Régie approuve la proposition d'Énergir relative à la pénalité pour retraits interdits de 5 $/m^3. […] »
>
> [Énergir souligne & référence omise]

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 159 à 161, 291 et 292.*

- *A-0064, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 129 et 130.*

67. Comme expliqué, le 5,00 $/m^3 avait alors été basé sur un historique des maximums observés sur les marchés en période de grands froids;

- *A-0064, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 128 et 129.*

68. La seule intervenante à s'opposer à cette proposition est l'ACIG qui, bien qu'elle se dise « sensible aux inquiétudes d'Énergir », recommande à la Régie de ne pas l'accepter;

- *C-ACIG-0031, p. 2 et 10.*

69. Au soutien de sa position, l'ACIG mentionne entre autres « qu'Énergir ne fournit aucune justification au fait que les approvisionnements soient en déficit d'outils d'approvisionnements et que cette situation n'a été portée à l'attention de la Régie que 3 semaines avant le début des audiences pour l'approbation des tarifs 22-23 »;

- *C-ACIG-0031, p. 8.*

70. Énergir rappelle que dans ses commentaires écrits soumis en juillet 2022, l'ACIG fait référence à des passages de la preuve documentaire d'Énergir déposée préalablement relevant l'existence de ce déficit et concluait en recommandant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement tel que proposé;

- *C-ACIG-0027, p. 8 à 10.*

71. Ceci étant dit, Énergir comprend du témoignage de l'analyste de l'ACIG lors de l'audience qu'il ne remet finalement pas en cause que l'état du marché est présentement tendu;

- *A-0066, Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 9 septembre 2022, NS, Vol. 5, p. 130.*

72. Par ailleurs, lorsque l'intervenante mentionne qu'« [e]n ce qui a trait aux solutions alternatives pour répondre aux besoins d'outils d'approvisionnement additionnel, Énergir ne fournit aucune proposition pour y pallier », elle fait abstraction du fait qu'Énergir a mentionné dès mai 2022 être en train d'analyser différentes solutions en parallèle du service de pointe, solutions qui ont entre autres été plus amplement expliquées au cours de l'audience;

- *C-ACIG-0031, p. 8.*

- *B-0137, Énergir-T, Document 1, Q/R 1.1, p. 2.*

- *B-0236, Énergir-H, Document 11, p. 8.*

73. De la même manière, la mention de l'ACIG voulant qu'Énergir doive envisager des solutions commerciales alternatives comme se tourner vers des clients VGE disposant de capacités excédentaires pour combler le déficit d'outils d'approvisionnement ne tient pas compte du fait que le service de pointe présentement en négociation s'inscrit justement dans cette mouvance et qu'il est sous analyse depuis plusieurs mois déjà comme de nombreuses autres solutions d'ailleurs;

- *C-ACIG-0031, p. 8.*
- *B-0137, Énergir-T, Document 1, Q/R 1.1, p. 2.*
- *B-0180, Énergir-T, Document 7, Q/R 1.2, p. 1.*
- *B-0236, Énergir-H, Document 11, p. 8.*
- *B-0243, Énergir-R, Document 2, p. 7.*

74. Notons par contre que ces solutions ont avant tout pour but de combler les besoins en capacités d'Énergir et non pas d'approvisionner de possibles retraits interdits qui ne sont pas prévus au plan d'approvisionnement considérant qu'ils ne sont pas un service sur lequel devrait compter la clientèle;

- *A-0062, Témoignage de Messieurs Sylvain Tremblay et Jean-François Tremblay, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 152, 156 à 158 et 165 à 168.*

75. D'ailleurs, l'augmentation de la pénalité relative aux retraits interdits n'a pas pour objectif de pallier au déficit d'outils d'approvisionnement, mais plutôt de s'assurer, comme mentionné précédemment, qu'elle reste supérieure au coût du marché pour remplir convenablement sa fonction dissuasive et inciter la clientèle interruptible à trouver de réelles alternatives;

- *A-0062, Témoignage de Monsieur François Crépeau, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 163 et 164.*

76. Par ailleurs, Énergir note l'absence de données probantes au soutien des commentaires de l'intervenante voulant que la proposition puisse « engendrer une distorsion sur le marché secondaire » surtout que par nature, la pénalité est toujours censée être plus élevée que les prix du marché, peu importe la manière de la calculer;

- *C-ACIG-0031, p. 3.*

77. Quant à la tardiveté de la proposition, Énergir a reconnu d'entrée de jeu lors de son dépôt et de nouveau lors du mot d'ouverture en audience que c'est le suivi de l'évolution des prix sur le marché au cours des derniers mois qui l'a incitée à agir de la sorte par prudence et diligence en vue de l'hiver à venir dans le contexte serré des approvisionnements que

l'on connaît présentement;

- *B-0239, Énergir-R, Document 1, p. 5.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 32 et 33.*

78. Pour ce qui est de l'enjeu de stabilité tarifaire allégué par l'intervenante, Énergir partage les préoccupations de la Régie exprimées dans sa décision D-2021-140 citée par l'ACIG dans sa preuve écrite et c'est d'ailleurs dans cet esprit qu'elle a proposé une série de mesures permanentes de lissage des tarifs en ce sens en phase 1 du présent dossier qui ont toutes été approuvées par la Régie telles que déposées;

- *C-ACIG-0031, p. 5 et 6.*
- *R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 253.*
- *D-2022-025, paragr. 94.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 25.*

79. Cependant, Énergir doute fort que l'on puisse qualifier la pénalité attachée aux retraits interdits de tarifs à proprement dit; cette dernière étant davantage une condition attachée au service de distribution de la clientèle interruptible;

- *Section 15.4, Conditions de service et Tarif.*

80. Subsidiairement, l'ACIG recommande de lier la pénalité pour retraits interdits au prix observé sur EDA, ou tout autre point de transaction plus représentatif;

- *C-ACIG-0031, p. 10.*

81. Pour justifier cette recommandation, l'ACIG mentionne que les retraits interdits sont vitaux pour le maintien des activités de production de certains clients, alors qu'un des éléments fondamentaux qui sous-tend l'imposition de pénalités pour les retraits interdits est justement que ces derniers ne doivent pas être traités comme un service par la clientèle interruptible;

- *C-ACIG-0031, p. 8 et 9.*
- *B-0236, Énergir-H, Document 11, p. 9.*
- *R-3867-2013, D-2021-109, paragr. 711 et 712.*

> « [711] Par ailleurs, elle rappelle que les clients interruptibles bénéfient [*sic*] d'un crédit ou d'un tarif réduit par rapport à la clientèle en service continu. En contrepartie, <u>ces clients doivent réduire leurs retraits de gaz naturel ou interrompre leur consommation,</u>

> sur réception d'un avis du Distributeur.
>
> [712] Ainsi, la Régie réitère qu'afin d'assurer l'équité entre les différentes catégories de clients, il est important que l'offre interruptible soit assortie de conditions et de modalités tarifaires qui doivent être respectées. »
>
> [Énergir souligne]

82. Énergir rappelle que le fait de payer la pénalité ne donne pas un « droit de consommer » aux clients, mais cette disposition doit tout de même exister pour dissuader les clients de consommer davantage que la limite permise, avant qu'Énergir n'entame des actions plus coercitives;

- *B-0239, Énergir-R, Document 1, p. 7.*
- *Article 15.4.6(6º), Conditions de service et Tarif.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 290 et 291.*

83. D'ailleurs, l'intervenante semble faire des retraits interdits et de l'interruption les seules options qui s'offrent parfois à la clientèle interruptible en cas d'avis d'interruption, alors que le GAI est une autre alternative disponible, mais aux dires de l'ACIG, ses membres ne souhaiteraient pas faire l'arbitrage entre les prix qui y sont associés et les coûts des retraits interdits;

- *C-ACIG-0031, p. 3.*

84. Énergir soumet que la proposition subsidiaire de l'ACIG, bien qu'intéressante, n'est pas l'option la plus optimale et qu'elle génère son lot de complexité comparativement à celle suggérée par Énergir d'autant plus que la pénalité sert un objectif de dissuasion et n'a pas comme vocation de refléter fidèlement le marché;

- *A-0062, Témoignage de Messieurs François Crépeau et Sylvain Tremblay, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 169 et 170.*
- *A-0064, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 147 et 148.*

85. De plus, le questionnement entourant le choix de l'indice à privilégier et quelle prime appliquée demeurerait complet;

- *A-0064, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 147.*

86. Énergir souligne enfin que la Régie n'avait pas donné droit à la recommandation de l'ACIG de ne pas autoriser la hausse de la pénalité pour les retraits interdits fixée à 5,00 $/m^3 comme proposée par Énergir et approuvée par la Régie dans le

dossier R-3867-2013;

- *R-3867-2013, D-2021-109, paragr. 713.*

> « [713] Pour cette raison, elle ne retient pas les représentations de l'ACIG à l'effet que la pénalité pour retraits interdits est indûment élevée. […] »
>
> [Énergir souligne]

87. Par conséquent, Énergir demande respectueusement à la Régie de rejeter les recommandations de l'ACIG, tant la principale que la subsidiaire;

III. OUTIL DE MAINTIEN

88. Énergir formule une proposition d'outil de maintien de la fiabilité sous forme de gaz naturel liquéfié (ci-après « **GNL** ») afin de répondre à certaines lacunes de la méthodologie actuellement en vigueur constatées lors du premier et unique hiver où l'outil a été exigé de la part de GM GNL;

- *B-0196, Énergir-H, Document 7, sections 1 à 3.*
- *B-0237, Énergir-H, Document 12, p. 4.*
- *A-0064, Témoignage de Messieurs Jean-Sébastien Doyon et Sylvain Tremblay, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 31 à 35.*

89. Énergir soumet que les améliorations proposées assureront l'atteinte optimale de l'objectif de l'outil de maintien qui est de maintenir la daQ indemne financièrement et opérationnellement de la présence de GM GNL dans les réservoirs de l'usine LSR;

- *B-0237, Énergir-H, Document 12, p. 4 et 13.*

90. La proposition permettra à Énergir d'assurer une réponse aux besoins fermes de sa clientèle dans un cadre plus fonctionnel et avantageux financièrement le tout au bénéfice de la daQ;

- *B-0237, Énergir-H, Document 12, p. 7.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 313.*

91. De plus, cette proposition permettra à Énergir de retirer des revenus de la cession de ses capacités d'entreposage tout en optimisant la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire;

- *B-0237, Énergir-H, Document 12, p. 13.*

92. Alors que l'ACEFQ recommande son approbation, nous comprenons que suite aux

précisions apportées lors de l'audience par les représentants d'Énergir quant à la sécurité d'approvisionnement, la FCEI ne voit plus d'enjeux avec la proposition d'Énergir;

- *C-ACEFQ-0026, p. 11 et 15 et C-ACEFQ-0028, p. 14.*
- *C-FCEI-0028, p. 5.*
- *A-0064, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 21 et 72 à 74.*
- *A-0064, Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 247 à 249.*
- *A-0066, Témoignage de Monsieur Jean-François Blain, 9 septembre 2022, NS, Vol. 5, p. 195 à 199.*

93. Quant à OC, sans pour autant s'opposer quant au fond de la proposition d'Énergir, elle y va d'une recommandation motivée avant tout par la « précaution » souhaitant que durant toute la période d'hiver, GM GNL soit capable, avec un préavis d'une journée, de fournir à Énergir un volume de GNL équivalent au volume de l'outil de maintien calculé avec la méthode actuelle;

- *C-OC-0012, p. 36 et 39 et C-OC-0018, p. 26.*

94. En tout respect pour l'intervenante, cette recommandation semble être basée sur une certaine incompréhension, car selon ce qui est proposé, GM GNL doit être en mesure de fournir un volume de GNL requis pour les besoins du fonds de prévoyance, ce qui représente l'équivalent de la méthode actuelle;

- *B-0237, Énergir-H, Document 12, p. 8.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 314.*
- *A-0066, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 9 septembre 2022, NS, Vol. 5, p. 236 à 239.*

95. Mentionnons aussi que l'utilisation du fonds de prévoyance sera seulement requise lorsque l'inventaire de la daQ à l'usine LSR est bas soit, le cas échéant, uniquement à la fin du mois de février ou en mars, et ce, même dans le scénario de l'hiver extrême;

- *B-0237, Énergir-H, Document 12, p. 8.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 314 et 315.*

96. Lors de leur témoignage, les représentants d'Énergir ont également indiqué qu'ils ne voyaient pas la nécessité d'une telle recommandation compte tenu du fonctionnement de

la méthodologie proposée;

- *A-0064, Témoignage de Messieurs Jean-Sébastien Doyon et Sylvain Tremblay, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 25 à 30.*

- *A-0066, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 9 septembre 2022, NS, Vol. 5, p. 239 et 240.*

97. Plus précisément, lors de sa contre-preuve, le représentant d'Énergir a confirmé que la proposition n'engendrait pas plus de risques en matière de sécurité d'approvisionnement que la méthodologie actuelle;

- *A-0066, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 9 septembre 2022, NS, Vol. 5, p. 253 à 255.*

98. Énergir considère que l'inventaire de GM GNL rempli en début d'hiver en plus de la capacité du liquéfacteur 2, appartenant à GM GNL, ainsi que le potentiel de remplir l'inventaire vacant assurent la disponibilité d'inventaire pour le fonds de prévoyance pendant la durée de l'hiver;

- *B-0237, Énergir-H, Document 12, p. 7.*

99. Soulignons aussi que la proposition d'Énergir d'acheter un outil sur le marché aux frais de GM GNL en cas de défaut par cette dernière de placer du GNL dans le fonds de prévoyance est similaire aux conditions et garanties contenues à certains contrats intervenus dans les dernières années qui contiennent des garanties financières en cas de défaut de livrer;

- *B-0237, Énergir-H, Document 12, p. 7.*

- *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 6.10, p. 20.*

100. Enfin, Énergir tient à rassurer la Régie qu'elle continuera de gérer l'ensemble de ses approvisionnements de façon responsable, de prioriser la sécurité d'approvisionnement et d'assurer l'intérêt de sa clientèle, notamment en respectant le *Code de conduite du distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* s'appliquant aux transactions avec GM GNL;

- *B-0237, Énergir-H, Document 12, p. 7.*

- *D-2022-091, paragr. 26.*

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 312.*

101. Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation formulée par OC;

102. Quant à une future reddition de compte sur les différents volets de sa proposition, Énergir a expliqué sommairement l'impact de cette dernière sur certaines des pièces tant des dossiers tarifaires que des rapports annuels à venir et s'est montrée ouverte à la tenue d'une séance de travail avec les représentants de la Régie afin d'en optimiser leur présentation;

- *A-0064, Témoignage de Messieurs Sylvain Tremblay et Jean-Sébastien Doyon, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 50 à 55, 68 et 69.*

103. Par ailleurs, aucun intervenant ne s'oppose aux propositions relatives à la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire de l'usine LSR ou n'a exprimé de commentaires à l'encontre des mesures de mitigation mises en place découlant de la diminution de la capacité de liquéfaction du liquéfacteur 1 de l'usine LSR;

- *B-0196, Énergir-H, Document 7, sections 3.2 et 4.*
- *C-ACEFQ-0026, p. 11 et 15 et C-ACEFQ-0028, p. 14.*
- *C-OC-0012, p. 36 et 39.*

IV. TARIFS

A. INTÉGRATION DU TAUX DE RENDEMENT

104. L'ACIG conteste l'intégration aux tarifs de l'année 2022-2023 du taux de rendement proposé par Énergir au dossier R-4156-2021 présentement en délibéré par la Régie et recommanderait plutôt de reconduire le taux présentement en vigueur dans l'attente de la décision à être rendue qui ne serait considérée qu'à partir de l'année tarifaire 2023-2024;

- *C-ACIG-0027, p. 4, 5 et 13.*
- *B-0183, Énergir-T, Document 10, Q/R 2.1, p. 3.*

105. Énergir est confiante que la Régie aura rendu sa décision au dossier R-4156-2021 en temps opportun pour refléter celle-ci dans les tarifs finaux 2022-2023 devant entrer en vigueur le 1er décembre 2022;

- *B-0183, Énergir-T, Document 10, Q/R 2.1, p. 3.*

106. Dans l'éventualité où la Régie n'était pas en mesure de rendre une décision dans les temps ou autorisait un taux de rendement différent de celui proposé par Énergir, tout écart entre les tarifs proposés et les tarifs finaux serait capté par les comptes de frais reportés (ci-après « **CFR** ») appropriés permettant ainsi de garder la clientèle indemne;

- *B-0183, Énergir-T, Document 10, Q/R 2.1, p. 4.*

107. Énergir soumet que l'approche adoptée n'a rien d'exceptionnel dans la mesure où dans

le cadre de son propre dossier tarifaire présentement à l'étude par la Régie, Intragaz a aussi utilisé le taux de rendement proposé dans le dossier R-4156-2021 dans lequel elle est une des demanderesses;

- *R-4189-2022, B-0006, Intragaz-1, Document 1, p. 20.*

108. Cette pratique est aussi conforme avec l'historique passé en pareille matière où Énergir demandait l'approbation de son taux de rendement à même le dossier tarifaire et utilisait le taux proposé pour établir les tarifs demandés de l'année tarifaire à venir alors même que ce taux était sujet à changement jusqu'à la décision finale de la Régie;

- *R-3837-2013, D-2013-085, paragr. 11, note de bas de page nº 5.*

109. Énergir demande donc respectueusement à la Régie de ne pas accueillir la recommandation de l'ACIG;

B. FONCTIONNALISATION DE LA CONTRIBUTION GES

110. Seule l'ACIG remet en question la proposition d'Énergir en matière de fonctionnalisation de la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre (ci-après « **Contribution GES** ») par service et recommande plutôt de transférer les pertes de revenus liées à la biénergie dans un CFR et de remettre l'étude de la question de la socialisation desdites pertes de revenus à plus tard;

- *C-ACIG-0027, p. 6, 7 et 13.*
- *B-0112, Énergir-N, Document 16.*
- *B-0120, Énergir-Q, Document 1, p. 6 à 8.*

111. Dans le cadre du dossier R-4169-2021, Énergir avait pourtant annoncé son intention de présenter dès le présent dossier tarifaire les facteurs d'allocation des coûts pour la répartition des revenus découlant de la Contribution GES;

- *R-4169-2021, D-2022-061, paragr. 565.*

112. Énergir souligne par ailleurs qu'une tarification par segment de clients ou par usage va à l'encontre du principe usuel des ajustements tarifaires uniformes utilisé par Énergir en attendant la décision finale de la Régie dans la phase 4 du dossier R-3867-2013;

- *B-0183, Énergir-T, Document 10, Q/R 3.3, p. 7 et 8.*

113. Dans l'intervalle, Énergir soumet que la Régie devrait approuver dès maintenant la fonctionnalisation proposée qui se veut équitable et ne pas remettre à plus tard ce qu'il est possible de faire dès aujourd'hui;

114. Par conséquent, Énergir invite la Régie à rejeter la recommandation de l'ACIG;

115. Énergir comprend par ailleurs que sujet à une modification à laquelle elle a déjà donné son accord, la FCEI appuie sa proposition de fonctionnalisation;

- *C-FCEI-0023, p. 14 et C-FCEI-0028, p. 9.*
- *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 9.3, p. 37 et 38.*
- *A-0064, Témoignage de Madame Caroline Provencher, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 118 à 120.*

C. MODIFICATIONS AU TARIF DE RÉCEPTION

116. Seules l'ACEFQ et la FCEI ont formulé des recommandations à l'égard de la proposition d'Énergir de modification au tarif de réception; la première s'y opposant et la seconde recommandant plutôt l'imposition d'un seuil;

- *C-ACEFQ-0026, p. 13 et 15 et C-ACEFQ-0028, p. 11.*
- *C-FCEI-0023, p. 15 et C-FCEI-0028, p. 9.*
- *B-0133, Énergir-Q, Document 14, p. 4 à 6.*

117. Énergir rappelle que sa proposition de socialisation de ces coûts est entre autres motivée par des considérations de prévisibilité et de stabilité tarifaire ainsi que par la complexité et la lourdeur administrative associées au suivi de tels coûts;

- *B-0133, Énergir-Q, Document 14, p. 5 et 6.*
- *B-0180, Énergir-T, Document 7, Q/R 12.2, p. 21 et 22.*
- *A-0064, Témoignage de Mesdames Catherine Simard et Caroline Provencher, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 89 et 90.*

118. Les montants en jeu sont aussi relativement minimes ce qui soulève également des enjeux de proportionnalité quant au suivi requis pour les comptabiliser;

- *B-0133, Énergir-Q, Document 14, p. 6.*
- *B-0180, Énergir-T, Document 7, Q/R 12.2, p. 21 et 22.*

119. Il faut aussi souligner que la proposition d'Énergir ne touche que les coûts associés au remplacement ou à la mise à niveau d'appareils alors que tout investissement supplémentaire, fait à la demande des producteurs afin d'augmenter leur niveau d'injection, serait intégré au tarif de réception;

- *B-0133, Énergir-Q, Document 14, p. 6.*

120. Pour ce qui est du volet de la proposition relative aux coûts de catégorie C découlant de la construction des conduites de raccordement, Énergir rappelle qu'elle se veut une amélioration temporaire visant une allocation plus juste dans l'attente d'une révision complète de ce type de coûts;

- *B-0133, Énergir-Q, Document 14, p. 7 à 12.*

121. Quant à la recommandation plus spécifique de la FCEI que tout réinvestissement supérieur à 100 000 $ soit intégré au tarif de réception, bien qu'Énergir puisse ne pas la trouver inintéressante, elle rappelle qu'il subsiste tout de même une certaine incertitude quant aux investissements futurs considérant d'une part, le nombre encore peu élevé de producteurs en franchise soumis au tarif de réception et d'autre part, la nature encore récente des installations présentement en service;

- *B-0180, Énergir-T, Document 7, Q/R 12.1.1, p. 20.*
- *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 11.1 et 11.3, p. 43.*

122. En raison de ce manque d'information, Énergir soumet donc qu'il est encore trop tôt pour aller de l'avant avec l'application d'un tel seuil;

- *A-0064, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 121 et 122.*

123. Énergir comprend d'ailleurs du témoignage de l'analyste de la FCEI à une question de la formation que l'intervenante ne verrait pas nécessairement d'enjeu avec cette approche dite plus prudente;

- *A-0064, Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 8 septembre 2022, NS, Vol. 4, p. 259 à 264.*

124. Pour toutes ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations de l'ACEFQ et de la FCEI;

D. TARIF D'ÉQUILIBRAGE

125. OC y va d'une série de recommandations en lien avec la répartition des coûts de l'équilibrage qui, en tout respect pour l'intervenante, n'ont aucunement leur place dans le cadre du présent dossier tarifaire;

- *C-OC-0012, p. 26, 27, 38 et 39 et C-OC-0018, p. 15.*

126. En effet, le débat que tente d'ouvrir ici l'intervenante ne découle d'aucune proposition concrète d'Énergir dans le dossier à l'étude et est, selon l'aspect du tarif qui est abordé, à la fois tardif, considérant ce qui a déjà été tranché dans le dossier R-3867-2013, ou manifestement prématuré, considérant les sujets qui seront abordés dans le cadre de la phase 4 de ce même dossier;

- *R-3867-2013, D-2022-084, paragr. 20, 132, 133, 134, 136, 150, 155, 175 et 177.*

127. Sans vouloir supposer des intentions de la Régie, cette dernière semble du moins partager les interrogations d'Énergir quant à la congruence de la position prise par l'intervenante lorsqu'elle a expressément interrogé OC sur cette question en demande de renseignements;

- *C-OC-0014, Q/R 1.1.*

128. OC a d'ailleurs admis ne pas avoir pris connaissance de la décision D-2022-084 au moment de rédiger sa preuve relative à ses différentes recommandations portant sur le tarif d'équilibrage;

- *C-OC-0014, Q/R 1.1, p. 1.*
- *C-OC-0015, Q/R 1.2, p. 3.*

129. Par ailleurs, Énergir désire rectifier les faits en soulignant ne jamais avoir exprimé le souhait de mettre en place un groupe de travail chargé de revoir le seuil d'admissibilité à un prix personnalisé comme le prétend et le recommande OC;

- *C-OC-0015, Q/R 1.2, p. 3.*
- *C-OC-0014, Q/R 1.1, p. 2.*
- *C-OC-0012, p. 26 et 39.*

130. Énergir n'a fait que questionner l'intervenante quant à savoir comment sa recommandation s'inscrit dans le chantier prévu dans la phase 4 du dossier R-3867-2013 et elle laisse à la formation attitrée à cet autre dossier le soin de décider du traitement procédural de ce sujet, sous réserve bien sûr des commentaires que pourraient exprimées le moment venu les parties au dossier;

131. Par conséquent, Énergir demande respectueusement à la Régie de rejeter les recommandations d'OC;

E. STABILITÉ TARIFAIRE

132. En matière de tarifaire, OC recommande à la Régie de créer un groupe de travail qui se pencherait sur la question afin d'en améliorer la stabilité en limitant l'impact des variations conjointes des amortissements des CFR;

- *C-OC-0012, p. 37 et 39.*

133. Comme pour le tarif d'équilibrage, Énergir soumet que la recommandation d'OC dépasse une fois de plus le cadre d'étude de la phase 2 du présent dossier et fait abstraction des mesures permanentes de lissage des tarifs approuvées par la Régie en phase 1 de la

présente cause tarifaire à laquelle l'intervenante n'a pas participé;

- *B-0198, Énergir-T, Document 13, Q/R 16.1, p. 43 et 44.*
- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 25.*
- *D-2022-025, paragr. 94.*
- *C-OC-0001.*

134. Pour ces raisons, Énergir invite la Régie à ne pas donner suite à la recommandation d'OC;

V. MODIFICATIONS AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE ET DU RAPPORT ANNUEL

135. Certains intervenants ont soulevé des réticences à voir quelques-unes des pièces ou informations être modifiées ou retirées de la manière dont le propose Énergir; leurs recommandations se recoupant même parfois;

- *C-FCEI-0023, p. 15 et 16 et C-FCEI-0028, p. 9.*
- *C-GRAME-0030, p. 15 et 19.*
- *C-OC-0012, p. 7 à 9 et 38.*
- *B-0063, Énergir-G, Document 3.*

136. Énergir a eu l'opportunité d'apporter les clarifications qui s'imposent sur certaines des modifications proposées et sur la pertinence de ces dernières par le biais entre autres de demandes de renseignements;

- *B-0198, Énergir-T, Document 13, Q/R 2.1, 2.2, 3.1 à 3.3 et 4.1 à 4.3, p. 4 à 10.*

137. Il est à noter par contre que pour l'essentiel, les intervenants au dossier ne s'opposent pas à la proposition d'Énergir;

138. Par ailleurs, considérant les motifs d'optimisation, d'allègement, de simplification, d'efficience et d'amélioration continue invoqués par Énergir au soutien de sa proposition, il ne serait pas question d'ajouter de l'information aux pièces existantes comme le souhaite le GRAME avec la carte des zones de consommation de GNR;

- *C-GRAME-0030, p. 15.*
- *B-0061, Énergir-G, Document 1, p. 11.*

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 27 et 28.*

139. Soulignons au passage que cet intervenant appui sa recommandation de conserver les annexes 3 à 6 de la pièce Énergir-14, Document 4 du Rapport annuel relatives aux programmes commerciaux sur un suivi qui n'existe plus, soit celui qui était prévu à la décision D-2018-096 auquel la décision D-2021-082 est venu mettre fin;

- *C-GRAME-0030, p. 16 à 19.*
- *B-0063, Énergir-G, Document 3, p. 9.*
- *R-4024-2017, D-2018-096, paragr. 112.*
- *R-4136-2020, D-2021-082, paragr. 135.*

140. Pour ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations formulées par les intervenants;

VI. PGEÉ

141. Énergir souligne qu'aucune des propositions relatives à son Plan global en efficacité énergétique (ci-après « **PGÉE** ») n'a été contestée par les intervenants;

142. Par ailleurs, le ROEÉ recommande à la Régie « d'ordonner un audit indépendant des économies d'énergie réalisées par Énergir depuis l'existence du programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces* et de formuler des recommandations sur le partage des économies d'énergie, le cas échéant »;

- *C-ROEÉ-0015, p. 19.*

143. Énergir invite la Régie à ne pas retenir cette recommandation, qui s'avère non fondée ni justifiée;

144. La preuve démontre en effet que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après « **MERN** ») a mené des réflexions, auxquelles a participé Énergir, afin d'élaborer « un cadre méthodologique uniformisé pour assurer une reddition de comptes simplifiée des indicateurs de performance [ainsi qu']une approche pour éviter le double comptage a été élaborée avec les organismes porteurs concernés »;

- *B-0242, Énergir-J, Document 7, p. 7, Extrait du Rapport annuel de gestion 2019-2020 du MERN (TEQ).*

145. La méthodologie soigneusement développée en collaboration avec le MERN et Éconoler permet de déterminer le pourcentage d'économie de gaz naturel à retrancher de la reddition de compte du *Plan directeur* du MERN afin d'éliminer la double comptabilisation

des économies d'énergie brutes de gaz naturel des projets d'efficacité énergétique cofinancés par Énergir et le MERN;

- *B-0173, Énergir-J, Document 6, p. 5.*

VII. EFFRITEMENT DES VENTES

146. Conformément au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2018-080, Énergir a déposé une analyse relative à l'effritement des ventes portant sur la cohorte de clients signés lors de l'année 2018-2019;

- *R-3867-2013, D-2018-080, paragr. 261 à 263.*
- *B-0067, Énergir-I, Document 3.*

147. Le résultat « net » pour l'effritement des ventes, c'est-à-dire excluant les extrêmes, est approximativement de 25 %;

- *B-0067, Énergir-I, Document 3, tableau 1, p. 5, l. 10 à 13.*
- *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 8.10, p. 32.*

148. Énergir a corrigé ce résultat en réponse aux demandes de renseignements pour tenir compte d'une petite erreur (3,7 % vs 1,5 %);

- *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 8.8, p. 30 et 31.*

149. Énergir soumet qu'il est préférable de maintenir le taux d'effritement à 15 % et de porter une attention particulière aux deux marchés pris en charge par ses partenaires d'affaires (c.-à-d. partenariat affaires et partenariat résidentiel), puisque ces derniers affichent des taux d'effritement significativement différents des résultats des deux autres marchés (c.-à-d. nouvelles constructions habitation et affaires);

- *B-0067, Énergir-I, Document 3, p. 7.*

150. Énergir souligne par ailleurs que les données « brutes » relatives à l'effritement des ventes, c'est-à-dire sans exclure les extrêmes sont très près du 15 % (soit 18,1 %);

- *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 8.14, p. 33 et 34.*

151. L'ACEFQ (C-ACEFQ-0026, p. 5) et la FCEI (C-FCEI-0023, p. 13) proposent plutôt de changer le taux d'effritement, sans tenir compte :

a. du contexte dans lequel le suivi s'inscrit,

- *R-3867-2013, D-2018-080, paragr. 263.*
- *R-4119-2020, D-2020-069, paragr. 91, 97 et 99.*
- *R-4151-2021, B-0133, Énergir-T, Document 2, Q/R 9.1, p. 21.*
- *R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 291 à 293.*

b. des particularités des résultats obtenus,

- *B-0067, Énergir-I, Document 3, p. 5, l. 1 à 4.*
- *B-0185, Énergir-T, Document 12, Q/R 8.8, p. 30 et 31 (corrections).*

c. des actions qu'Énergir est en voie d'implanter,

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 180.*
- *B-0180, Énergir-T, Document 7, Q/R 9.2, p. 13.*

d. des actions qu'Énergir a déjà implantées depuis 2018-2019;

- *R-4175-2021, D-2022-098, paragr. 118.*
- *B-0180, Énergir-T, Document 7, Q/R 9.1, p. 13.*

152. L'ACEFQ et de la FCEI ne semblent pas prendre en considération l'effet concret de leur proposition;

- *A-0062, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 285 et 286.*

153. Finalement, Énergir souligne que la cohorte 2018-2019 est celle qui fera l'objet du rapport *a posteriori* au Rapport annuel 2022 qui sera déposé à la fin de la présente année;

154. À cette occasion, la Régie se penchera, comme c'est le cas à chaque rapport annuel, sur les résultats des plans de développement et ces analyses expliqueront les écarts de rentabilité dus aux coûts, aux volumes et revenus, donc de l'effritement présumé au moment de l'analyse de la rentabilité;

155. Ainsi, Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi concernant le taux d'effritement des ventes Petit et Moyen Débits (« PMD »);

VIII. CONFIDENTIALITÉ

156. En ouverture d'audience, le président de la formation a interpellé Énergir quant à la possibilité d'accorder une durée de confidentialité de cinq (5) ans pour les informations présentement visées par des demandes d'ordonnance de confidentialité pour une durée indéterminée;

- *A-0062, Remarques préliminaires, Monsieur le président Me Simon Turmel, 7 septembre 2022, NS, Vol. 3, p. 11 et 12.*

157. De ce qu'Énergir comprend de cette proposition, aux cinq (5) ans, par le biais d'un suivi administratif, elle pourrait confirmer à la Régie si le maintien de la confidentialité est toujours requis;

158. Sous réserve de la mécanique applicable (ex. à qui revient la tâche de prendre l'initiative du suivi), Énergir ne voit aucun inconvénient avec cette proposition et y voit même des gains d'optimisation en évitant des débats potentiels quant à la durée demandée;

159. Énergir s'était d'ailleurs déjà montrée favorable à une mesure similaire en réponse à une demande de renseignements de la Régie tout en expliquant les raisons qui expliquent généralement les demandes d'ordonnance de confidentialité pour une durée indéterminée;

- *B-0180, Énergir-T, Document 7, Q/R 14.1, p. 24 et 25.*

160. Quant au reste, Énergir s'en remet à sa preuve documentaire et testimoniale déposée au dossier;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 septembre 2022

(s) Vincent Locas

Me Vincent Locas
Me Hugo Sigouin-Plasse
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com